



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

Arrêté n° 24-001

**portant autorisation bisannuelle de survol des communes situées
sous les trajectoires des aérodromes de Toussus-le-Noble et de Villacoublay
par l'Ecole nationale d'aviation civile (ENAC-DFPV)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR OPS » déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément au règlement (UE) 2018/1139 et notamment, l'annexe VIII intitulée part SPO (Specialized operations) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié fixant les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n°923/2012 modifié et notamment, son paragraphe FRA.3105 ;

Vu le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 5 décembre 2023, pour une durée de deux ans, par la direction de la formation au pilotage et des vols de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC-DFPV-OP), bureau des opérations centralisées, sise 7 avenue Edouard Belin CS 54005 à Toulouse (31 055) cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation de survoler à basse altitude les communes situées sous les trajectoires des aérodromes civils et militaires de Toussus-le-Noble et de Villacoublay, dans le cadre de vols de calibration des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication de ces plateformes ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - nord ;

Vu l'avis technique favorable de la direction centrale de la police aux frontières ;

Considérant la nécessité d'effectuer les opérations susvisées, afin d'assurer le suivi et le contrôle en vol périodique des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication sur les plateformes aéronautiques considérées ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Considérant l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation spécialisée SPO délivré par la direction générale de l'aviation civile compétente à cet exploitant, le 3 août 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant concerne des opérations aériennes relevant du cas n°1, c'est-à-dire ne comportant qu'un faible risque ;

Considérant qu'en cas d'opérations aériennes relevant du cas n°1 (faible risque), une autorisation peut être délivrée pour une durée jusqu'à 2 ans, conformément à la réglementation et aux exigences de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : objet de l'autorisation

La direction de la formation au pilotage et des vols de l'école nationale d'aviation civile (ENAC-DFPV) est autorisée à survoler à basse altitude les communes situées sous la trajectoire des aérodromes de Toussus-le-Noble et de Villacoublay, afin d'effectuer les opérations susmentionnées, conformément à l'avis technique spécifique délivré par la division aviation générale de la direction de l'aviation civile nord, annexé au présent arrêté et sous réserve du strict respect des mentions portées aux articles suivants.

La mention du point 7 concernant les installations de Météo France à Trappes sera particulièrement respectée.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 : durée de validité

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la présente décision, hormis les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : informations préalables

Préalablement à chaque vol ou groupe de vol, l'exploitant sollicitera, en accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution d'un numéro de mission et d'un code transpondeur spécifique.

De plus, préalablement à chaque vol ou groupe de vol réalisé dans le secteur, l'exploitant informera également de sa mission :

- le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines au 01.39.07.17.00 ou 17.01 ;
- le groupement de gendarmerie des Yvelines au 01.39.67.50.00 ;
- le bureau de la réglementation générale et les services du cabinet de la préfecture des Yvelines à Versailles, ainsi, le cas échéant, que les sous-préfectures concernées ;
- la mairie de chaque commune survolée ;
- le cas échéant, les établissements pénitentiaires, hospitaliers et industriels concernés.

Par ailleurs, préalablement à chaque vol ou groupe de vol, il prendra attache avec l'unité aéronautique de la direction centrale de la police aux frontières en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée au 01.70.29.20.20 et à l'adresse courrielle : dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr ou dn-paf-gampn-uca@interieur.gouv.fr.

Article 4 : incidents ou accidents

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à l'unité centrale aérienne susmentionnée ou en cas d'impossibilité, au centre national d'information et de commandement de la D.C.P.A.F. au 01.49.27.38.00 ou au 01.49.27.38.38 – H 24, courriel : dcpaf-em-cnrc@interieur.gouv.fr.

L'accomplissement de cette formalité ne dispense pas le commandant de bord, ou le cas échéant, l'exploitant de l'aéronef, de notifier tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation, via ECCAIRS2 une déclaration d'incident ou d'accident aux autorités aéronautiques (cf. les guides d'utilisation d'ECCAIRS2, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr>).

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes.

Il devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance couvrant l'opération.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, le titulaire de la présente autorisation pourra se voir refuser ultérieurement des dérogations de survol à basse altitude.

Article 6 : voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également saisir le préfet des Yvelines d'un recours gracieux et/ou le ministre concerné, d'un recours hiérarchique.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur central de la police aux frontières et le commandant de l'escadron des services de la circulation aérienne (ESCA-BA107) de la base aérienne 107 de Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) et pour information, au responsable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Toussus-le-Noble, à la société Aéroports de Paris, gestionnaire de cet aéroport, ainsi qu'aux maires des communes de Vélizy-Villacoublay et de Toussus-le-Noble.

Versailles, le 10.01.2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE



Plan de zonage

1. Zone d'habitat individuel
2. Zone d'habitat collectif
3. Zone d'activité
4. Zone d'emploi
5. Zone d'équipement
6. Zone d'agriculture
7. Zone d'industrialisation
8. Zone d'habitat à densité élevée
9. Zone d'habitat à densité moyenne
10. Zone d'habitat à densité faible



Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	ENAC DFPV Accusé de réception FR.DEC.0035
POUR LE COMPTE DE :	Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols - Thierry de Basquiat
DATES DES OPERATIONS :	Du 03/01/2024 au 31/12/2025
AVEC POUR OBJECTIF :	Vols de calibration des moyens de radionavigation

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteur listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **150 m⁽¹⁾**.

Cette hauteur pourra être relevée en fonction des conditions du jour et des obstacles identifiés dossier de demande.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

⁽¹⁾ Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

.../...



6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

La mission nécessite le survol de l'agglomération de Trappes et/ou de Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- . 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes ;
- . 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2023 *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier via ECCAIRS2 tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Des guides sur l'utilisation d'ECCAIRS2 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

